

Frédéric BAUDOUIN
Bureau projets du territoire
Service connaissance et planification
Tél : 03.25.46.21.75
Mél : frederic.baudouin@aube.gouv.fr

Troyes, le 01 JUIN 2021

Le préfet

à

Madame le maire de Le Pavillon
Sainte Julie
16 rue Royale
10350 Le Pavillon-Sainte-Julie

Objet : Porter à connaissance (PAC) de l'État pour l'élaboration d'un PLU

Annexe : PAC PLU de Le Pavillon-Sainte-Julie

Par délibération du 05 février 2021, votre conseil municipal a prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme de votre commune.

En application des articles L.132-1, L.132-2 et R.132-1 du code de l'urbanisme, je porte à votre connaissance les informations et dispositions particulières applicables au territoire communal nécessaires pour l'élaboration du projet de document d'urbanisme. Vous trouverez ci-joint un document regroupant l'ensemble de ces éléments.

Conformément à l'article L.132-10 du code de l'urbanisme, je vous demande d'associer à cette démarche la direction départementale des territoires (DDT 10).

Le service connaissance et planification de la direction départementale des territoires (DDT) intervient, en tant que service associé, aux phases clés de la procédure que sont les réunions relatives à la validation :

- du rapport de présentation contenant le diagnostic de la commune
- du projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
- des orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
- du règlement et des documents graphiques.

La DDT se chargera également de la consultation des autres services de l'État lorsque le projet sera arrêté, sur la base des documents que vous voudrez bien faire parvenir à la direction départementale des territoires.

Je vous précise que les dispositions des articles L.132-7, L.132-9, L.132-12 et L.132-13 du code de l'urbanisme prévoient que le président du conseil régional, le président du conseil départemental, les chambres consulaires et les maires des communes voisines peuvent être consultés à leur demande au cours de l'élaboration du projet de plan local d'urbanisme. Vous pouvez également recueillir l'avis de tout organisme ou association compétent en matière d'aménagement, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements.

Enfin, une consultation de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) est obligatoire pour toute élaboration ou révision de PLU, si vous délimitez des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL). Il est nécessaire de saisir la commission par courrier sur le projet arrêté en vertu des articles L.153-12 et L.153-13 du code de l'urbanisme.

Mes services restent à votre disposition pour vous apporter tout renseignement complémentaire.

Le préfet,

Stéphane ROUVÉ